



VILLE DE MAISONS-ALFORT

94706 MAISONS-ALFORT CEDEX – Tél. : 01.43.96.77.00

ARRETE N° 5088 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté daté du 19 février 1998

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT des véhicules sur la voie publique ou ses dépendances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-12 et L 325-1,

VU l'ordonnance Générale de Police 69-15193 du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, notamment son article 17,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation des véhicules en stationnement sur la voie publique ou ses dépendances.

ARRETE :

ARTICLE 1^o - Il est interdit de laisser stationner son véhicule en un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances pendant plus de vingt quatre heures consécutives

ARTICLE 2^o - Au-delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abusif.

ARTICLE 3^o - Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de celles qui limitent ou qui interdisent le stationnement dans certaines voies ou parties des voies.

ARTICLE 4^o - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5^o - Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAISONS-ALFORT, LE VINGT DEUX FEVRIER DEUX MILLE ONZE

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite.)

Le Député-Maire
Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services
Michel HERBILLON
Claudine PESQUE